

**L'Atelier de Qi Gong Vicinois**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée

**Siège social :**

78 960 Voisins-le-Bretonneux

## **STATUTS**

Créée et constituée le 20 mars 2005

Sous le titre « L'Atelier du Qi Gong Vicinois »

Et enregistrée à la préfecture de Rambouillet sous le n°7375

**Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**du 20 juin 2013.**

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi 1901, ayant pour titre «L'atelier du qi gong Vicinois»

#### Article 2 : Buts

Permettre à chaque individu de trouver unité et harmonie par une libre circulation des énergies dans le corps.

Utiliser les pratiques énergétiques corporelles, essentiellement issues des pratiques orientales : qi gong, tai chi chuan, arts martiaux internes, ... permettant d'améliorer ou de maintenir le bon équilibre de l'individu.

#### Article 3 : Siège social

Siège est fixé à : Voisins le Bretonneux

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration

#### Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 5 : Composition de l'association

1. l'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents

2. Sont *membres fondateurs* de cette association les membres adhérents qui ont participé à la constitution de cette association (cf. liste annexe 1.

3. Sont *membres adhérents*, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son but.

4. Le bureau du conseil d'administration, peut décerner le titre de *membre bienfaiteur* à toute personne ayant rendu de signales services à l'association.

#### Article 6 : Admission et adhésion

##### 1. admission

Pour être admis comme adhérent, il est nécessaire d'en faire la demande sur un document disponible au secrétariat. Seuls les identifiants nécessaires à la gestion et aux sociétés d'assurance seront informatisés. (Nom, prénom, adresses, date de naissance, photo d'identité, personne à prévenir en cas de problème, ...)

En respect des recommandations de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), le droit à la vérification et à la rectification de ces éléments par son seul titulaire sont possible à tous moments par l'intermédiaire du secrétariat. Les identifiants des autres membres seront communiqués que par une demande motivée faite au président, celui-ci se réservant le droit de juger la recevabilité de la demande afin de préserver la vie privée des adhérents.

Le dossier d'inscription comprend un document à remplir dans lequel le futur membre, prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, qui lui seront fournis.

L'assemblée se réserve le droit d'engager et de rémunérer toute personne civile ou morale dont la qualification et le travail seraient nécessaires pour le fonctionnement ou le développement de l'association. Un membre du bureau pourra percevoir une rémunération et dans le cas où il donnerait des cours figurant au programme des activités de l'association et faisant l'objet d'une cotisation auprès des adhérents qui s'y seraient inscrits. Ses honoraires

#### Article 10 : Rémunération

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'état, des régions, départements, commune ou tout autre organisme public
- du bénévolat
- de sommes perçues en contre partie de services ou prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Les ressources de l'association se composent

#### Article 9 : Les ressources de l'association

L'association est affiliée à la « Fédération européenne de qi gong et des arts énergétiques »

#### Article 8 : Affiliation

1. Démission, décès, dissolution de la personne morale
2. La radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave et, en particulier le non-respect du règlement intérieur de l'association ou des présents statuts ; l'intéressé ayant au préalable été invité à présenter sa défense devant le bureau. La radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend date au jour de la décision du bureau. Cette décision est sans appel possible.

La qualité de membre se perd par :

#### Article 7 : Perte de la qualité de membre

Le bureau de l'association examine les dossiers d'admission des membres pour autant que ceux-ci soient complets. Il prononce l'admission des membres et n'a pas à justifier le refus d'admission.

Les mineurs de moins de dix huit ans révolus doivent présenter l'autorisation de la puissance parentale dont ils dépendent pour faire acte d'admission dans l'association. Dans tous ses contacts officiels avec ce mineur, l'association ne reconnaît que le titulaire de la puissance parentale qui le concerne.

En outre, un certificat médical doit y être joint précisant que l'adhérent est médicalement apte à la pratique à laquelle il désire participer.

Ces formalités sont renouvelées à chaque début de session, avec la réinscription des membres de la session précédente et sont exigées à chaque inscription d'un nouveau membre ;

seront toutefois limitées à un pourcentage du montant des cotisations perçues auprès des adhérents inscrits à ce ou (ces) cours. Ce pourcentage sera défini chaque année par l'Assemblée Générale.

#### Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (à quelques titres qu'ils soient affiliés) sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et sont convoqués tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 12 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de

- un président (s'il y a lieu un vice-président)
- un secrétaire (s'il y a lieu un secrétaire adjoint)
- un trésorier (s'il y a lieu un trésorier adjoint)

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Les réunions sont présidées par le président

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés (chaque membre ne pouvant recevoir qu'une procuration).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

#### Article 14 : Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition, qu'en matière d'administration. Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau dont il surveille à gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il peut notamment :

- Nommer et révoquer tous les employés, fixer leur rémunération.
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, et pour effectuer des réparations.
- Faire emploi des fonds de l'association
- Acheter ou vendre tout titre et valeurs et tous biens, meubles, et objets mobiliers.
- Faire ouvrir et fonctionner toute compte courant bancaire ou postal.
- Recevoir toute somme et en donner quittance.
- Transiger et compromettre
- Acquérir et aliéner tout immeuble nécessaire à la réalisation de son projet
- Contracter tout emprunt avec ou sans garantie hypothécaire.
- Porte caution dans les opérations nécessaires à l'association
- Etablir le budget de l'association

Cette énumération n'est pas limitative.

#### Article 15 : le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans le cas prévu aux présents statuts.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou en absence de ce dernier par un membre du bureau désigné par le président.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le conseil.

En cas d'empêchement le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint ou en son absence par un autre membre du bureau désigné par le président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement, chèque, virement, ...)

#### **Article 16 : Les assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des membres du conseil.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, au scrutin secret, des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut recevoir que deux procurations au maximum. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement peut être établi par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou tout établissement à but social ou culturel de son choix.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

A Voisins le Bretonneux, le 17 juillet 2013

La Présidente

La Secrétaire

Claire LEBRAS

Corine VRIGNAUD

Jean-Marc CHIARRI  
Delphine BOUR  
Jean Michel BOUR  
Laurence HOULES  
Solange GAUBERT

Annexe liste 1 : membres fondateurs :

